

Paris, le 16 juillet 2024

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2024-110**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;

Vu la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;

Vu la circulaire du 9 novembre 2022 relative au plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu la note de service du 31 août 2023 relative au respect des valeurs de la République ;

Saisie de la situation de X, âgée de 15 ans, concernant les difficultés qu'elle a rencontrées pour accéder à son établissement scolaire le jour de sa rentrée en classe de première au lycée Y, alors qu'elle était vêtue d'un kimono ;

Considère que l'appréciation faite par le chef d'établissement du caractère religieux et ostentatoire de la tenue de X a porté atteinte à son droit à la protection de la vie privée, et que la décision qui en a découlé de refuser à X l'accès à l'établissement a porté atteinte à son droit à l'éducation et à son intérêt supérieur ;

Prend acte de ce que l'établissement et les services académiques ont admis, dans le cadre de la présente instruction, qu'il ne pouvait être considéré que par le port de sa tenue le 4 septembre 2023, X avait eu l'intention de manifester ostensiblement son appartenance religieuse, et qu'elle aurait ainsi dû pouvoir accéder à l'établissement ;

Prend acte du dispositif d'accompagnement des chefs d'établissement mis en place par l'académie de Z, en particulier *via* l'équipe académique valeurs de la République (EAVR), en matière d'appréciation, de qualification et de traitement des faits et comportements susceptibles de contrevenir aux dispositions de l'article L. 141-5-1 alinéa 1 du code de l'éducation ;

Recommande à la rectrice de l'académie de Z de :

- rappeler aux chefs d'établissement l'importance d'engager un dialogue avec les élèves et leurs représentants légaux avant d'envisager toute mesure d'interdiction d'accès à l'établissement,
- favoriser l'accès à l'établissement en cas de doute sur l'intention de l'élève de manifester ou non ostensiblement sa religion, malgré le dialogue initié,
- permettre aux chefs d'établissements d'avoir accès en temps réel à l'accompagnement de l'EAVR, afin d'éviter des refus d'accès aux établissements injustifiés du fait d'une appréciation erronée du caractère religieux et ostentatoire de la tenue d'un élève, notamment dans les situations où la tenue portée ne manifeste pas ostensiblement, par sa nature même, une appartenance religieuse.

La Défenseure des droits demande à la rectrice de l'académie de Z de lui rendre compte des suites données aux recommandations formulées, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

La Défenseure des droits transmet cette décision, pour information, à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Claire HÉDON

---

**Prise d'acte et recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n° 2021-333 du 29 mars 2011**

---

**I. Rappel des faits et procédure**

1. Le Défenseur des droits a été saisi le 6 septembre 2023, par madame A, de la situation de sa fille X, concernant les difficultés qu'elle a rencontrées le jour de sa rentrée en classe de première au sein du lycée Y, le 4 septembre 2023.
2. Ce jour-là, X s'est rendue au lycée habillée d'un long kimono beige, porté ouvert sur un pantalon et un t-shirt noirs. Le proviseur du lycée, monsieur B, a refusé de laisser X accéder à l'établissement, puis ne lui a permis de participer ni à la réunion de rentrée, ni à la réunion d'accueil de la classe par le professeur principal, au motif que sa tenue manifestait ostensiblement une appartenance religieuse. Il avait préalablement demandé à X de retirer son kimono, ce que l'élève avait refusé de faire, indiquant qu'elle était complexée par ses bras et qu'elle ne souhaitait pas les montrer. X a précisé que sa tenue n'avait pas de rapport avec sa religion.
3. À la fin du discours de rentrée, monsieur B a reçu X et sa mère, contactée par l'élève. X a pu expliquer qu'elle faisait le choix de porter son kimono car elle appréciait ce style vestimentaire et n'aimait pas montrer ses bras, et que cette tenue n'avait pas pour objet d'exposer ses convictions religieuses. X et sa mère ont par la suite quitté l'établissement. L'élève a indiqué aux services du Défenseur des droits avoir été très affectée par cet évènement, d'autant plus qu'elle n'avait jamais auparavant fait l'objet de remarques de la part du personnel du lycée sur ses tenues vestimentaires, pourtant similaires, ce qui a renforcé son incompréhension. X s'est rendue le lendemain chez le médecin, qui lui a délivré un certificat médical mentionnant son impossibilité de se rendre en classe pour les deux jours suivants. X a indiqué aux services du Défenseur des droits qu'elle faisait depuis très attention à ses choix de tenue, qui étaient désormais une source de stress pour elle.
4. Par courrier du 3 novembre 2023, le Défenseur des droits a interrogé monsieur B sur les circonstances entourant sa décision de refuser à X l'accès à l'établissement et, plus largement, sur les modalités de sensibilisation et d'échanges avec les élèves sur les enjeux de la laïcité et les objectifs de la loi du 15 mars 2004. Par courrier du 6 novembre 2023, le Défenseur des droits a également sollicité madame C, rectrice de l'académie de Z, afin d'obtenir ses observations sur la situation de X, ainsi que des informations sur les consignes adressées aux établissements concernant l'application du principe de laïcité, les actions de formation mises en place et les modalités d'intervention des équipes académiques valeurs de la République (EAVR).

5. Monsieur B a adressé ses éléments de réponse au Défenseur des droits par courrier du 21 décembre 2023. Il indique que la réunion de rentrée était l'occasion pour lui de rappeler à tous l'interdiction du port de l'abaya au sein de l'établissement, conformément à la note de service du 31 août 2023, et de demander aux élèves d'éviter de porter des tenues qui pourraient ressembler à des abayas, tels que les kimonos qui, une fois fermés, sont semblables à des abayas. Ayant remarqué que X portait cette tenue en l'apercevant à la grille du lycée, il lui a demandé si elle accepterait de la retirer. L'élève ayant refusé, il lui a demandé d'attendre dehors. Il motive cette décision par le fait qu' « aucune élève ne portait une telle tenue et qu'en entrant dans la salle son apparence risquait de prêter à confusion ».
6. Il indique avoir reçu X et sa mère en compagnie du proviseur adjoint et leur avoir apporté les mêmes explications que celles communiquées aux autres élèves lors du discours de rentrée. Il leur a indiqué que « dans le contexte de cette rentrée où aucune jeune fille n'était habillée comme elle il était délicat de l'accepter ». Il relève que le choix de la tenue de X « lui est apparu plus important que de faire sa rentrée normalement ». Il concède que « néanmoins nous aurions dû probablement l'accepter ainsi ».
7. Monsieur B précise par ailleurs que « l'accueil en classe de 1<sup>ère</sup> par le professeur principal se borne à communiquer aux élèves leur emploi du temps », « de sorte que X n'a manqué aucune information générale par rapport aux autres élèves ».
8. Il indique en outre que face à la recrudescence du port des abayas, l'établissement avait lancé avant les vacances de printemps 2023 une campagne de sensibilisation sur la loi du 15 mars 2024 auprès des élèves et des familles. Cette campagne faisait notamment suite aux conclusions d'une évaluation externe qui avait constaté qu'un nombre significatif d'élèves portaient des tenues susceptibles de manifester ostensiblement une appartenance religieuse. Une réunion a été organisée avec les délégués des élèves de toutes les classes et le conseil de la vie lycéenne (CVL) a été convoqué sur ce sujet. Le conseil pédagogique a été mobilisé et les parents informés. Les parents souhaitant obtenir des éclaircissements ont été reçus par la direction et un délai raisonnable a été fixé entre le début de la campagne et la « mise en application rigoureuse » de la loi du 15 mars 2004. Monsieur B précise qu' « il n'y a eu aucun problème » et que « les abayas ont disparu ».
9. Par courrier du 30 janvier 2024, monsieur D, directeur de cabinet de la rectrice de l'académie de Z, a fait part au Défenseur des droits de ses observations sur la situation de X. Il a relevé que le proviseur s'était « montré soucieux, dans un contexte d'établissement sensible, d'assurer avec fermeté, bienveillance et pédagogie le respect des consignes ministérielles », et qu'il avait « veillé à instaurer un dialogue serein avec l'élève et sa famille ». Il a précisé que le

proviseur « *aurait toutefois dû laisser l'élève faire sa rentrée avec son professeur principal et sa classe* ». Selon lui, la tenue de X « *ne semblait pas contraire à la loi* ». Monsieur D a indiqué que l'échange que le proviseur avait eu, à la fin de cette journée de rentrée, avec le conseiller technique Établissements et vie scolaire de la DSDEN, membre de l'EAVR, lui avait « *permis d'ajuster son appréciation* ».

10. Monsieur D a en outre expliqué que conformément au plan laïcité établi par la circulaire du 9 novembre 2022, les personnels de direction de l'académie de Z avaient bénéficié d'une formation spécifique à la laïcité, d'une durée de trois heures, durant l'année scolaire 2022-2023. Il a indiqué qu'à la suite de la note de service du 31 août 2023, il avait, lors d'une visioconférence à destination des personnels de direction organisé le 1<sup>er</sup> septembre 2023, « *rappelé les directives du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, donné le cadre nécessaire à une harmonisation des pratiques au moment de l'accueil des élèves et indiqué le dispositif académique déployé la semaine de la rentrée pour accompagner les chefs d'établissement et leurs équipes* ».

11. Monsieur D a précisé que sous l'autorité de son cabinet, les membres de l'EAVR avaient « *aidé les chefs d'établissement dans l'appréciation des diverses situations qui se présentaient au fur et à mesure, procédant ainsi aux régulations utiles* ». Il a indiqué que l'EAVR rappelait systématiquement tout personnel qui la sollicitait pour un conseil et/ou un accompagnement concernant une situation d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République, en précisant que « *le conseil porte sur l'appréciation du fait, sa qualification, son traitement* ». De plus, si nécessaire, l'EAVR « *peut être en appui de la direction de l'établissement ou de l'école pour conduire la phase de dialogue avec l'élève et sa famille* ».

## **II. Cadre juridique**

12. La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) garantit, en ses articles 2 et 28, le droit à l'instruction sans discrimination. Son article 3 alinéa 1 demande, en outre, à ce que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, leur intérêt supérieur soit une considération primordiale.

13. De même, la jouissance du droit à l'instruction sans discrimination est protégée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ConvEDH) en son article 14 et par l'article 2 du premier protocole additionnel.

14. L'article 14 de la CIDE et l'article 9 de la ConvEDH consacrent en outre le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, qui ne peut être soumise qu'aux restrictions prescrites par la loi et nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits d'autrui.

15. Par ailleurs, le droit au respect de la vie privée tel que garanti par l'article 8 de la ConvEDH englobe non seulement l'intégrité physique et morale de la personne, mais aussi le droit à l'identité et à l'autodétermination<sup>1</sup>. Ainsi, les choix faits quant à l'apparence que l'on souhaite avoir et le port de certains vêtements, dans l'espace public comme en privé, relèvent de l'expression de la personnalité de chacun et donc de la vie privée au sens de cet article<sup>2</sup>.
16. En droit interne, l'article 9 du code civil prévoit que « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* ».
17. L'article L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que « *l'éducation est la première priorité nationale* », que le service public de l'éducation « *est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants* » et qu'il « *fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des dignités des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité* ». Il précise en outre que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».
18. L'article L. 141-5-1 alinéa 1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, prévoit que « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ».
19. Dans sa circulaire du 18 mai 2004<sup>3</sup>, le ministère de l'éducation nationale précise que « *Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse* » et que la loi « *n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse* ».
20. Cette circulaire prévoit en outre que « *Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui* » et que « *Le dialogue devra être poursuivi le temps utile pour garantir que la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi* ».

---

<sup>1</sup> CEDH 29 avril 2002, *Pretty c/ Royaume-Uni*, n° 2436/02 et CEDH, Grande chambre, 10 avril 2007, *Evans c/ Royaume-Uni*, n° 6339/05

<sup>2</sup> CEDH 1er juillet 2014 *SAS c/ France*, Req. n°43835/11, § 107

<sup>3</sup> Circulaire MENO0401138C du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

21. La circulaire du 9 novembre 2022<sup>4</sup> rappelle la nécessité d'entamer une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux en cas de comportement susceptible de porter atteinte à la laïcité. Elle précise que *« lorsque les comportements constituent bien des manquements aux obligations des élèves et qu'ils persistent après cette phase de dialogue, le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire »*. S'agissant de la difficulté à qualifier le port des tenues à connotation religieuse, les chefs d'établissement sont invités à s'appuyer sur l'expertise des EAVR.

22. L'annexe 1 à la circulaire rappelle que le conseil d'État distingue deux cas : *« les signes ou tenues qui manifestent ostensiblement, par leur nature même, une appartenance religieuse »* et *« les signes ou tenues qui ne sont pas par nature des signes d'appartenance religieuse mais peuvent le devenir indirectement et manifestement en raison du comportement de l'élève »*. Dans le deuxième cas, pour caractériser les intentions de l'élève à partir de son comportement, le chef d'établissement *« interroge l'élève sur ses représentations, ses motivations, sa connaissance du règlement intérieur et de son sens et lui demande d'expliquer ses comportements »*. La circulaire précise que plusieurs éléments d'appréciation peuvent être pris en compte tels que la permanence du port de la tenue ou la persistance du refus de l'ôter. La présence d'autres comportements de l'élève, non conformes au respect du principe de laïcité (par exemple contestations d'enseignement, refus d'une activité pédagogique, contestation de la légitimité d'un professeur à enseigner au nom de motifs religieux, absentéisme sélectif, prosélytisme), *« peut également participer à fonder une appréciation quant à sa démarche et ses intentions »*.

23. Dans la note de service du 31 août 2023<sup>5</sup>, le ministre de l'éducation nationale indique que *« la montée en puissance du port de tenues de type abaya ou qamis a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir »*, qui *« appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire »*. Il considère que *« le port de telles tenues, qui manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse, ne peut y être toléré »*. Il rappelle *« que le dialogue avec l'élève doit constituer le premier moyen à mobiliser lors de ces situations »* et que *« lorsque celles-ci persistent à l'issue de cette première phase de dialogue, il convient de nouer un échange approfondi avec les parents »*. Il précise qu' *« en cas d'échec de cette phase, une procédure disciplinaire sera systématiquement engagée par le chef d'établissement »*.

24. Dans le vademecum *« La laïcité à l'École »*<sup>6</sup>, le ministère de l'éducation nationale indique que *« Durant toute la phase de dialogue, le chef d'établissement prend*

---

<sup>4</sup> Circulaire MENG2232014C du 9 novembre 2022 relative au plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires

<sup>5</sup> Note de service MENG2323654N du 31 août 2023 relative au respect des valeurs de la République

<sup>6</sup> Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, Vademecum - La laïcité à l'école – déc. 2023



*toute mesure pour assurer le droit à l'instruction ainsi que la continuité pédagogique* ». Ce vademecum rappelle par ailleurs que « *le chef d'établissement peut refuser l'accès à l'établissement sur le fondement des dispositions des articles L. 421-3, R. 421-10 et R. 421-12 du code de l'éducation* », c'est-à-dire dans le cadre de l'engagement d'une procédure disciplinaire ou en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement.

### III. Analyse

25. Il convient de préciser à titre liminaire que le Défenseur des droits veille au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits de l'enfant. À ce titre, il s'assure de leur prise en compte par l'établissement scolaire, dans la mise en œuvre *in concreto* des dispositions de la loi 15 mars 2004, à la lumière des circulaires des 18 mai 2004 et 9 novembre 2022 et de la note du 31 août 2023.
26. En l'espèce, X s'est présentée le 4 septembre 2023 au lycée Y vêtue d'un long kimono beige, porté ouvert sur un pantalon et un t-shirt noirs. X a indiqué aux services du Défenseur des droits n'avoir jamais auparavant reçu de remarques ou d'avertissements sur sa tenue vestimentaire de la part du personnel du lycée. Elle a précisé avoir parfois porté des abayas l'année précédente dans le même établissement, mais n'avoir pas reçu directement de remarque sur le port de cette tenue à l'époque, et avoir cessé d'en porter après la campagne menée par l'établissement au printemps 2023. Elle a également précisé avoir porté à plusieurs reprises des kimonos l'année précédente, y compris après la campagne de sensibilisation du printemps 2023, sans qu'il lui ait été signalé que sa tenue pouvait s'apparenter à une abaya.
27. La tenue portée par X le 4 septembre 2023 ne manifestait pas ostensiblement, par sa nature même, une appartenance religieuse. Le directeur de cabinet de la rectrice de l'académie de Z a d'ailleurs relevé, dans sa réponse au Défenseur des droits, qu'au regard de la description qui lui avait été faite de la tenue de X, cette dernière « *ne semblait pas contraire à la loi* ». Il appartenait ainsi au chef d'établissement d'apprécier si cette tenue pouvait devenir un signe d'appartenance religieuse en raison du comportement de l'élève.
28. Même si X a refusé d'ôter son kimono ce jour-là, notamment pour ne pas que l'on voit ses bras, il n'apparaît pas que ce seul indice soit suffisant pour laisser penser qu'elle avait l'intention, par cette tenue, de manifester son appartenance religieuse. Le fait que X se soit conformée précédemment à l'interdiction du port de l'abaya, et qu'elle n'ait jamais auparavant fait l'objet de remarques de la part du personnel du lycée sur ses tenues vestimentaires similaires, semblent constituer des éléments suffisants pour démontrer l'absence de volonté de X de contrevenir aux dispositions de l'article L. 141-5-1 alinéa 1 du code de l'éducation.

29. La Défenseure des droits considère ainsi qu'en conditionnant l'accès à l'établissement à son changement de tenue, alors que X ne manifestait pas ostensiblement, par cette tenue, son appartenance religieuse, le proviseur du lycée Y a porté atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'éducation de X.
30. Il convient en outre de relever que X, âgée de 15 ans au moment des faits, se trouvait dans la période de l'adolescence, phase du développement des enfants qui peut s'avérer, pour un certain nombre d'entre eux, délicate dans le rapport qu'ils ont à leur corps. Les vêtements qu'ils portent peuvent alors revêtir une importance particulière pour eux, et solliciter de leur part une modification de leur tenue peut être particulièrement sensible.
31. Par ailleurs, la demande de monsieur B à X est intervenue le jour de la rentrée scolaire, moment important de l'année scolaire pour tous les élèves, dans la mesure où il leur permet de découvrir leurs camarades et de débiter leur intégration dans la classe.
32. La Défenseure des droits considère ainsi qu'en demandant à X de modifier sa tenue vestimentaire et en ne lui permettant pas de participer aux réunions de rentrée, monsieur B a porté atteinte à son intérêt supérieur.
33. La Défenseure des droits prend en compte le fait que l'appréciation de la tenue de X avait eu lieu le jour de la rentrée suivant la publication de la note de service du 31 août 2023, qui mentionnait pour la première fois explicitement l'abaya comme tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.
34. La Défenseure des droits prend en outre acte de ce que l'établissement et les services académiques ont admis, dans le cadre de la présente instruction, qu'il ne pouvait être considéré que par le port de sa tenue le 4 septembre 2023, X avait eu l'intention de manifester ostensiblement son appartenance religieuse, et qu'elle aurait ainsi dû pouvoir accéder à l'établissement.
35. La Défenseure des droits prend également acte du dispositif d'accompagnement des chefs d'établissement mis en place par l'académie de Z en amont de la rentrée scolaire 2023, en particulier *via* l'EAVR, en matière d'appréciation, de qualification et de traitement des faits et comportements susceptibles de contrevenir aux dispositions de l'article L. 141-5-1 alinéa 1 du code de l'éducation.
36. La situation de X démontre néanmoins les limites de cet accompagnement, dans la mesure où il ne semble pas permettre d'éviter les erreurs d'appréciation des chefs d'établissement, susceptibles d'entraîner des refus d'accès injustifiés aux établissements.

37. Il apparaît à ce titre indispensable, lorsqu'il constate le port d'une tenue qui pourrait manifester ostensiblement, en raison du comportement de l'élève, une appartenance religieuse, que le chef d'établissement prenne le temps de dialoguer avec l'élève pour évaluer son intention, ses motivations, et prendre en compte ses explications, avant d'arrêter sa décision et d'envisager d'interdire à l'élève l'accès à l'établissement.

38. Il apparaît par ailleurs important qu'en cas de difficultés dans l'appréciation de la tenue et du comportement de l'élève, le chef d'établissement puisse être appuyé en temps réel par un membre de l'EAVR.

39. Il apparaît en effet essentiel de tout mettre en œuvre pour que l'appréciation de la tenue de l'élève soit faite le plus justement possible, et pour qu'il lui soit permis, dans le cas où l'appréciation de son comportement amènerait à considérer que sa tenue est contraire au principe de laïcité, de se mettre rapidement et facilement en conformité avec la loi, afin de pouvoir accéder à l'établissement et aux enseignements.

40. Par ailleurs, dans l'éventualité où l'appréciation du comportement de l'élève laisserait planer un doute sur son intention malgré le dialogue initié, et afin de ne pas porter atteinte de manière injustifiée à son droit à l'éducation, il semblerait opportun de laisser l'élève accéder à l'établissement et d'envisager ultérieurement, si nécessaire, la poursuite de ce dialogue avec lui et ses représentants légaux sur un temps dédié.

41. La Défenseure des droits recommande ainsi à la rectrice de l'académie de Z de :

- rappeler aux chefs d'établissement l'importance d'engager un dialogue avec les élèves et leurs représentants légaux avant d'envisager toute mesure d'interdiction d'accès à l'établissement,
- favoriser l'accès à l'établissement en cas de doute sur l'intention de l'élève de manifester ou non ostensiblement sa religion, malgré le dialogue initié,
- permettre aux chefs d'établissements d'avoir accès en temps réel à l'accompagnement de l'EAVR, afin d'éviter des refus d'accès aux établissements injustifiés du fait d'une appréciation erronée du caractère religieux et ostentatoire de la tenue d'un élève, notamment dans les situations où la tenue portée ne manifeste pas ostensiblement, par sa nature même, une appartenance religieuse.

42. La Défenseure des droits transmet cette décision, pour information, à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.